

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025_PM_11521 T

Travaux sur branchement - Chaussée de l'Éperon (D939E2)
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise BOUYGUES E&S, dont le siège social se situe TSA 70011, chez Sogelink, 96134 Dardilly Cedex, en date du 17 juin 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Chaussée de l'Éperon (D939E2) afin de permettre le bon déroulement de travaux sur branchement en toute sécurité au droit de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise BOUYGUES E&S est autorisée à réaliser des travaux sur branchement Chaussée de l'Éperon (D939E2), du **lundi 30 juin 2025 au vendredi 11 juillet 2025, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation Chaussée de l'Éperon (D939E2) s'effectuera par alternance, au moyen de panneaux de type B15 / C18, du **lundi 30 juin 2025 au vendredi 11 juillet 2025, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du chantier, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise BOUYGUES E&S, pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise BOUYGUES E&S, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

